

## Panorama en droit de l'environnement

Adélie Pomade<sup>1</sup>

L'originalité du droit de l'environnement est d'être un droit carrefour, un droit d'interdisciplinarité juridique<sup>2</sup>. Cela lui a sans doute permis de saisir rapidement et avec une certaine aisance les enjeux de la RSE. La RSE est devenue en quelques décennies une véritable nécessité, tant pour les entreprises que pour le secteur public et ses organisations. Si certains d'entre eux sont confrontés à des difficultés pour prendre en compte la protection de l'environnement dans leur activité, si certains encore refusent d'articuler la dimension environnementale avec leurs modes de gestion, d'autres en revanche ont franchi le pas et ont choisi d'intégrer l'environnement comme un élément à part entière de leur démarche économique ou publique<sup>3</sup>. Si l'on observe la démarche des entreprises, on pourra dire qu'elles ont su saisir ce qui constituait pour elles une contrainte. Cette contrainte a parfois été considérée comme contraire aux exigences du marché. Plus encore, l'idéologie environnementale véhiculée par la RSE est apparue comme une rupture avec la conception classique de l'entreprise comme outil de maximisation du profit. En tenant compte d'une autre dimension que celle du capitalisme, l'entreprise doit à la fois se soucier de sa rentabilité et des impacts environnementaux et sociaux qu'elle peut produire. S'ouvrant alors à ses parties prenantes, elle doit tenir compte non seulement de l'incidence de son activité sur les tiers mais également de l'action qu'ils peuvent avoir sur elle. La RSE, associant ainsi logique économique, responsabilité sociale et éco-responsabilité, semble peu compatible avec des objectifs exclusifs de rentabilité de l'entreprise. Il faut cependant nuancer ces aprioris car la prise en compte de l'environnement peut s'avérer particulièrement porteuse pour une entreprise.

On notera également qu'une entreprise décidant d'intégrer dans son activité la dimension environnementale va notamment fournir des produits et des services demandés par les consommateurs, et ce dans le respect de critères éthiques et écologiques. Cette démarche peut être analysée de deux manières

---

<sup>1</sup> Docteur en droit (HDR), associé au CEDRE (Université Saint-Louis de Bruxelles) et à l'IODE (Université Rennes 1).

<sup>2</sup> P. Talla-Takoukam, *La formation des normes en droit international de l'environnement*, Th., Limoges, 2000, p. 20.

<sup>3</sup> V. Mercier, « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire », *Droit des sociétés*, 2011, n° 4, étude 6.

## LA RENCONTRE ENTRE LA RSE ET DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

différentes. Selon la première, la démarche de l'entreprise pourrait être issue de pressions exercées par la société civile et/ou les parties prenantes. Son comportement environnementalement responsable serait alors forcé et artificiel, motivé dans un seul but stratégique de préservation de son image de marque<sup>4</sup>. Plus encore, il serait susceptible d'être qualifié de *greenwashing*, cet effet marketing de l'entreprise qui présente comme « vert » ce qui ne l'est pas dans le seul objectif de faire vendre. Selon la seconde, plus valorisante, la démarche du dirigeant de l'entreprise serait empathique, réellement sincère et mue par une volonté de compréhension des besoins et des attentes des parties prenantes de sa société afin de créer un lien durable avec elles<sup>5</sup>.

Il faut garder à l'esprit qu'originellement, la RSE est fondée sur une démarche volontaire. Il appartient aux entreprises de prendre des initiatives environnementales en dehors du champ du droit. Cela s'est traduit en pratique par l'élaboration d'instruments d'auto-régulation comme les chartes éthiques et les codes de bonne conduite dans lesquels l'entreprise s'engage à intégrer dans son activité la problématique environnementale. Ces instruments de régulation sont envisagés dans une logique de complémentarité et non de substitution à toute obligation environnementale qui serait prévue par la réglementation. Pourtant, petit à petit, la démarche est de plus en plus encadrée juridiquement. Dans un premier temps, l'élaboration d'un ensemble de régulations juridiques internationales portant sur la RSE et constituant une forme de socle commun à l'ensemble des branches du droit est venue impacter celle plus spécifiquement environnementale (1). Par la suite, la prise en compte en droit interne de ces dispositions concernant directement l'environnement a enrichi le corpus normatif en construction propre à la RSE (2). Aujourd'hui, force est de constater qu'il se dégage de ces rencontres successives des outils juridiques ou empiriques sources d'engagement de la responsabilité environnementale des entreprises ou des organisations (3).

### **1. L'impact sur la branche environnementale des normes juridiques internationales en matière de RSE**

Parmi les sources fondatrices internationales de la RSE qui constituent le socle commun à l'ensemble des branches du droit et qui interpellent le champ environnemental, on relèvera l'ISO 26000, le *Global Compact* des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales modifiés en 2011, ou encore la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998<sup>6</sup> et la

---

<sup>4</sup> M.-P. Blin-Franchomme, I. Desbarat, « L'entreprise bioacteur », *Bulletin du droit de l'environnement industriel*, 2009, Supplément n° 19.

<sup>5</sup> Commission européenne, Livre vert Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM(2001)366 FINAL, 18 juillet 2001.

<sup>6</sup> V., dans cet ouvrage, R. de Quenaudon, « Panorama en droit social ».